

**Commune D'ORVAULT**

**DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

**ARRONDISSEMENT**

NANTES

**CANTON**

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

16 décembre 2019

L'an deux mil deux mille dix-neuf, le seize décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du six décembre deux mille dix-neuf, sous la présidence de Joseph PARPAILLON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Monique MAISONNEUVE, Mme Catherine HEUZEY, Mme Alette BERTHELOT, M. Sébastien ARROUËT, Mme Chantal LE MÉNÉLEC, M. Bernard BRÉHERET, Mme Christel GAUTIER, M. Elie BRISSON, M. Gilles BERRÉE, M. Aurélien BRUNETIERE, M. Patrick BRIATTRE, Mme Catherine ADAM, M. André NYAMSI, Mme Christine HERVY, Mme Angélique M'BEMBA, Mme Florence CORMERAIS, M. Gérard PIERRE, M. François-Xavier PRIOU, M. Louis RAMIN, M. Erwan HUCHET, Mme Armelle CHABIRAND, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Maryse PIVAUT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Lionel AUDION

**Absents ayant donné pouvoir** :

M. Christian ARDOUIN	donne procuration à	Monsieur le Maire
M. Dominique FOLLUT	donne procuration à	M. Aurélien BRUNETIERE
Mme Marie-Françoise BRISAC	donne procuration à	M. Patrick BRIATTRE
Mme Morgane FONTAINE	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT
Mme Nadia HOUDOUX	donne procuration à	Mme Monique MAISONNEUVE
M. Hugo OILLIC	donne procuration à	M. Elie BRISSON
Mme Béatrice DELABRIÈRE	donne procuration à	Mme Chantal LE MÉNÉLEC

**Absent excusé** :

M. Pierre GADÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Patrick BRIATTRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **09. Modification des règlements applicables à la location des salles municipales, à l'Odysée, au théâtre de la Gobinière et au Pigeonnier – Modalités de règlement**

### **Monsieur BREHERET rapporte :**

Dans le cadre de l'amélioration du service public, la Ville déploie progressivement de nouveaux moyens de paiement destinés aux usagers des services publics locaux, et notamment, le paiement en ligne et/ou par prélèvement bancaire.

Ces nouveaux services viennent en complément des moyens de paiement plus traditionnels toujours disponibles : paiement en numéraire, par chèque bancaire ou par carte bancaire sur site.

Si un grand nombre de services bénéficient déjà de ces nouvelles modalités de paiement (prestations relatives à la vie scolaire, l'enfance, la jeunesse, l'école des musiques et la saison culturelle), tel n'est pas le cas pour les utilisateurs des salles municipales.

Afin de simplifier ce nouvel usage, la Ville a choisi d'utiliser l'avis des sommes à payer comment moyen d'identification :

- L'avis des sommes à payer envoyé à l'utilisateur comporte un n° unique d'identification ;
- L'utilisateur se connecte sur le site de la Ville d'Orvault et est automatiquement redirigé vers une plateforme de paiement ;
- L'utilisateur saisit le n° unique d'identification et pourra alors choisir entre paiement en ligne et prélèvement bancaire.

Pour déployer cette nouvelle offre à compter de 2020, il est nécessaire de modifier les règlements applicables à l'utilisation des salles municipales.

### **I. REGLEMENT APPLICABLE A LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES**

L'article III.B.2 « Les pièces constitutives du dossier » est modifié comme suit :

Est supprimée la mention : « *Le paiement de la redevance totale ;* ».

L'article III.B.3 « La redevance » est modifié comme suit :

*« La mise à disposition de salles est assujettie au paiement d'une redevance. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de signature de la convention par les deux parties. La gratuité est accordée aux cas énumérés au paragraphe D.*

*Le règlement s'effectue à réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public. Les modalités de règlement sont précisées sur cet avis. Le payeur devra impérativement être le porteur de la location. »*

### **II. REGLEMENT APPLICABLE A L'ODYSSEE**

L'article III.B.2 « Le dossier administratif » est modifié comme suit :

Est supprimée la mention : « *Les arrhes versées à la réservation (sauf organismes publics et collectivités territoriales) ;* ».

Les articles III.C.1, 2 et 3 sont modifiés comme suit :

*« Sauf cas particuliers (cf. : chapitre III D - La gratuité), la mise à disposition fait l'objet d'une redevance. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de l'établissement du devis. Le règlement s'effectue à réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public. Les modalités de règlement sont précisées sur cet avis. Le payeur devra impérativement être le porteur de la location.*

### **1. Les arrhes**

*Un premier avis des sommes à payer correspondant aux arrhes d'une valeur de 30% du montant de la location (hors prestations complémentaires) est transmis à réception du dossier administratif complet.*

### **2. Le solde**

*Un second avis des sommes à payer correspondant au solde est transmis au plus tard 60 jours avant la date de l'utilisation. Le paiement est à réaliser au plus tard 30 jours avant la date d'utilisation.*

### **3. Règlement total**

*A titre dérogatoire, pour les organismes publics ou les entreprises ne pouvant se conformer aux modalités exposées ci-dessus, en raison de contraintes comptables particulières, le règlement total pourra être acquitté par virement bancaire au plus tard dans un délai maximum de 10 jours suivant la location.*

*Les particuliers qui souhaitent s'acquitter de la redevance par un versement global doivent le préciser dans le formulaire de réservation. »*

## **III. REGLEMENT APPLICABLE AU THEATRE DE LA GOBINIERE**

L'article III.B.2 « Le dossier administratif » est modifié comme suit :

Est supprimée la mention : « Le paiement de la redevance totale ».

L'article III.C « La redevance » est modifié comme suit :

*« Sauf cas particuliers (cf. II-F), la mise à disposition du théâtre de la Gobinière est assujettie au paiement d'une redevance. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de signature de la convention par les deux parties. La gratuité est accordée aux cas énumérés au paragraphe III-D.*

*Le règlement s'effectue à réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public. Les modalités de règlement sont précisées sur cet avis. Le payeur devra impérativement être le porteur de la location.*

*Prestations annexes : moyennant une facturation supplémentaire et selon les tarifs en vigueur, la Ville propose la mise à disposition d'un technicien son/éclairage et prescrit la présence d'un agent SSIAP. Ces dispositions sont applicables y compris aux mises à disposition à titre gratuit. »*

L'article V.B. « L'annulation par l'utilisateur » est modifié comme suit :

« *L'utilisateur, contraint d'annuler sa réservation, informe le Maire, par écrit, au moins 15 jours calendaires avant la date prévue de l'utilisation. Passé ce délai, la location est réputée acquise et la redevance n'est pas remboursée.* »

#### **IV. REGLEMENT APPLICABLE AU PIGEONNIER**

L'article III.B.5 « Le dossier administratif » est modifié comme suit :

Est supprimée la mention : « *Le paiement de la redevance totale* ».

L'article III.C « La redevance » est modifié comme suit :

« Sauf cas particuliers, la mise à disposition fait l'objet d'une redevance. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de signature de la convention par les deux parties. La gratuité est accordée aux cas énumérés au paragraphe III-D.

Le règlement s'effectue à réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public. Les modalités de règlement sont précisées sur cet avis. Le payeur devra impérativement être le porteur de la location. »

L'article V.B. « L'annulation par l'utilisateur » est modifié comme suit :

« *L'utilisateur, contraint d'annuler sa réservation, informe le Maire, par écrit, au moins 15 jours calendaires avant la date prévue de l'utilisation. Passé ce délai, la location est réputée acquise et la redevance n'est pas remboursée.* »

#### **DECISION**

Sur proposition de la commission sport et équipements et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modifications apportées aux règlements applicables à la location des salles municipales, à l'Odysée, au théâtre de la Gobinière et au Pigeonnier ;
- **APPLIQUE** la modification des présents règlements pour toute réservation faite à compter du 1er janvier 2020.

Rendu exécutoire

Par télétransmission en

Préfecture le : 17 DEC. 2019

Et par publication le : 17 DEC. 2019

Extrait certifié conforme

Orvault, le 17 décembre 2019

**Pour le Maire**

**Le Directeur général**



**Jean-François MAISONNEUVE**